

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2004-131 DU 17 MARS 2004

Portant Attributions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère de la
Justice de la Législation et des
Droits de l'Homme

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU** le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères;
- VU** le Décret n° 2003-479 du 1^{er} décembre 2003 fixant la structure type des Ministères ;
- VU** le Décret n° 2000-600 du 29 novembre 2000 portant attributions, Organisation, fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 mars 2004.

DECRETE :**TITRE I****DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE**

Article 1^{er} : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme est le dépositaire des Sceaux et Armoiries de l'État et le Chef de l'administration des Services Judiciaires. Il a pour mission de :

- 1- proposer au Gouvernement la politique nationale et internationale de l'État en matière de justice ainsi que celles de l'administration de la justice, des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ; de conduire et de suivre l'application de celles déterminées par le Gouvernement ;
- 2- suggérer au gouvernement, d'initiative ou de concert avec d'autres départements ministériels, une politique appropriée de législation ;
- 3- conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le Gouvernement en matière de droits de l'Homme ;

A ce titre :

- il assure le bon fonctionnement des services judiciaires, des établissements pénitentiaires et des établissements de l'éducation surveillée ;
- il anime et contrôle l'exercice de l'action publique et est obligatoirement consulté, sans préjudice des attributions de l'agent judiciaire du trésor, sur toute action que l'État désire intenter devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, ainsi que sur la défense que l'État peut opposer devant les mêmes juridictions ;
- Il instruit les parquets de toutes mesures pouvant aider à un règlement diligent des procédures ; il fait instruire et donner suite aux recours en grâce, en amnistie, aux demandes de libération conditionnelle et de réhabilitation ;
- Il veille à l'exécution de toutes les décisions de justice rendues par les juridictions notamment celles relatives aux libertés fondamentales reconnues et garanties par la Constitution ;
- Il reçoit communication de toutes les plaintes, demandes et dossiers concernant le fonctionnement administratif des services judiciaires ;
- Il élabore soit d'office, soit de concert avec d'autres départements ministériels des projets de lois, décrets et arrêtés de portée générale en toutes matières ;
- Il est le conseiller juridique de l'État ;

- Il règle toutes questions relatives à la protection judiciaire de l'enfance et contrôle la rééducation des mineurs et adolescents en conflit avec la loi ou en danger moral ;
- Il veille à la réglementation et au contrôle, par les autorités légalement désignées à cet effet, de l'activité des professions judiciaires qui collaborent directement à l'exercice des fonctions juridictionnelles à savoir: les officiers de police judiciaire, les officiers de justice et greffiers, les secrétaires des greffes et parquets, les experts, interprètes, et traducteurs judiciaires, les avocats, les huissiers de justice, les notaires, les administrateurs judiciaires et les commissaires priseurs ;
- Il participe au contrôle et à la censure des films cinématographiques ;
- Il assure le contrôle de la déclaration des publications de journal ou écrit périodique et de leur dépôt auprès des parquets près les tribunaux, tels que prévus par la législation sur la liberté de la presse.
- Il conçoit, anime, coordonne toutes les activités du gouvernement tendant à la promotion, à la protection et à la défense des droits de l'Homme et du droit humanitaire en liaison avec les autres ministères concernés ;
- Il crée et fait mettre en œuvre les mécanismes de protection et de défense des libertés individuelles et collectives ;
- Il veille :
 - à l'application des statuts, au recrutement et à la formation du personnel judiciaire de toutes catégories ;
 - à la réalisation, à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des locaux et du matériel du ministère et des juridictions ainsi que ceux des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée;
 - au respect, à la promotion, à la protection et à la défense des droits de l'Homme ;
 - à la consolidation de l'État de droit.

Article 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme est responsable de l'exécution des décisions et instructions du gouvernement en matière de justice ou se rapportant à la législation et aux droits de l'Homme.

Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme est l'ordonnateur du budget de son département.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4 : Les activités du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont animées par les structures suivantes :

- les structures rattachées au Ministre ;
- le Cabinet du Ministre ;
- l'Inspection Générale des Services de la Justice ;
- le Secrétariat Général du Ministère;
- les Directions Techniques d'Appui ;
- les Directions Techniques Spécifiques ;
- les Cours et Tribunaux, services extérieurs, organisme, Commissions et Comité Nationaux sous tutelle.

CHAPITRE 1^{er} : LES STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTRE

Article 5 : Les structures directement rattachées au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont :

- l'Inspection Générales des Services de la Justice ;
- le Secrétariat particulier du Ministre.

Section 1 : De l'Inspection Générale des Services de la Justice

Article 6 : L'Inspection Générale des Services de la Justice est un service administratif placé sous l'autorité directe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme à qui elle rend compte sans intermédiaire.

Elle est chargée :

- d'apporter l'assistance nécessaire au Ministre en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de la gestion des services judiciaires ;
- de vérifier et contrôler par des inspections régulières, le bon fonctionnement des Cours d'Appel et des Tribunaux ;
- de proposer au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme toutes mesures susceptibles d'accroître le rendement et l'efficacité du service public de la justice ;
- de mener à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme toutes études et enquêtes et le tenir préalablement informé des contrôles qu'il entreprend d'office dans les juridictions et les autres services du département de la Justice ;
- d'apporter, notamment, par l'organisation de séances de concertation et d'échange d'expériences, son assistance aux

magistrats et au personnel judiciaire en vue d'améliorer leur formation et leur performance ;

- d'assurer l'audit et les vérifications techniques de nature financière et comptable des directions techniques, juridictions et services sous tutelle.

Le Ministre peut également lui confier des missions thématiques telles que l'évaluation d'une activité déterminée pour la préparation d'une réforme.

Article 7 : L'Inspection Générale des Services de la Justice est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Il peut être assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

L'Inspecteur Général Adjoint remplace l'Inspecteur Général en cas d'absence ou d'empêchement. Il collabore avec l'Inspecteur Général à la définition et à l'exécution du programme d'activités de l'Inspection Générale.

Article 8 : Les contrôles, vérifications et inspections sont mis en œuvre par :

- l'Inspecteur Général des Services de la Justice et son Adjoint ;
- des Inspecteurs des Services de la Justice ;
- des Assistants qui exercent sous les ordres des Inspecteurs.

Article 9 : L'Inspection Générale des Services de la Justice comprend au moins :

- l'Inspection des juridictions du siège ;
- l'Inspection des parquets ;
- l'Inspection des greffes, et offices ministériels ;
- l'Inspection des établissements pénitentiaires et autres services extérieurs ou structures sous tutelles ;
- l'Inspection et la vérification internes.

Ces Inspections sont dirigées par des inspecteurs des services de la Justice nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : Du Secrétariat Particulier

Article 10 : Le Secrétariat Particulier est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Particulier nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Article 11 : Le Secrétaire Particulier est chargé de l'organisation et de la gestion du secrétariat particulier du Ministre.

A ce titre il assure :

- la réception, la mise en forme et l'expédition du courrier confidentiel ;
- la programmation des audiences du Ministre en accord avec l'Attaché de Cabinet ;
- la saisie des discours du Ministre ainsi que des communiqués de presse ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

CHAPITRE 2 : DU CABINET DU MINISTRE

Article 12 : Le Cabinet du Ministre est composé comme suit:

- un Directeur de Cabinet,
- un Directeur Adjoint de Cabinet,
- cinq Conseillers Techniques,
- un Attaché de Cabinet,
- un Attaché de Presse.

Section 1 : Du Directeur de Cabinet et de son adjoint

Article 13 : Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité directe du Ministre, de la coordination des activités du Ministère.

A ce titre, il :

- propose au Ministre les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de justice ou se rapportant à la législation et aux droits de l'Homme ;
- veille à la compatibilité avec la politique du Gouvernement et les stratégies sectorielles du Ministère, des dossiers sensibles soumis par le Secrétaire Général du Ministère au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.
- centralise et ventile le courrier ;
- expédie les affaires courantes, en l'absence du Ministre, sous l'autorité du chargé de l'intérim du Ministre ;
- coordonne les relations techniques du département avec les autres Ministères, le Secrétariat Général du Gouvernement et les institutions constitutionnelles ;
- supervise le fonctionnement de tous les services et structures relevant du Ministère.

Article 14 : À l'exception des documents destinés au Président de la République, aux Présidents des Institutions Nationales, aux Membres du Gouvernement et aux Ambassadeurs, le Directeur de Cabinet reçoit délégation

de signature pour ceux relatifs à la gestion quotidienne du Ministère, notamment :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les correspondances et instructions adressées aux directeurs des services centraux et aux responsables des services extérieurs du Ministère ;
- les certificats de prise de service, de cessation et reprise de service du personnel de l'administration centrale du Ministère ;
- les décisions de congé et d'autorisation d'absence ;
- les textes des communiqués ;
- les ordres de mission à l'intérieur de la République du Bénin.

Dans tous les cas spécifiés au présent article, la signature du Directeur de Cabinet est toujours précédée de la mention «Pour le Ministre et par délégation, le Directeur de Cabinet ».

Article 15 : Le Directeur de Cabinet est assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, d'un Directeur Adjoint de Cabinet qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Section 2 : Des Conseillers Techniques

Article 16 : Les conseillers techniques sont des spécialistes dans leurs secteurs respectifs. Ils ont pour mission d'émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre.

Article 17 : Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Section 3 : De l'Attaché de Cabinet

Article 18 : L'Attaché de Cabinet est, sous l'autorité du Garde des Sceaux, chargé de:

- rédiger la correspondance privée du Ministre ;
- organiser les audiences en relation avec le Secrétaire Particulier;
- organiser les missions et voyages du Garde des Sceaux ;
- organiser les réceptions officielles ;
- assurer le protocole du Garde des Sceaux ;
- exécuter toutes missions ou tâches spécifiques à lui confiées par le Garde des Sceaux.

Article 19 : L'Attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation, et des Droits de l'Homme.

Section 4 : De l'Attaché de Presse

Article 20 : L'Attaché de Presse a, sous l'autorité du Garde des Sceaux, pour missions de:

- rédiger les communiqués de presse ;
- préparer, à l'attention du Garde des Sceaux, des notes quotidiennes d'information et des revues de presse ;
- élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- informer les organes de presse des activités du Ministère ;
- assister aux audiences du Garde des Sceaux et d'en faire le compte rendu.

Article 21 : L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

CHAPITRE 3 : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 22 : Le Secrétariat Général du Ministère est chargé, sous la direction d'un Secrétaire Général, d'assurer la centralisation des activités des Directions ainsi que de celles des services extérieurs et des structures sous tutelle. Il est chargé de sauvegarder la mémoire et la continuité dans la gestion administrative et archivistique du Ministère.

A ce titre, le Secrétariat Général du Ministère :

- veille à l'exécution des instructions du Garde des Sceaux ;
- assure la rédaction de tous les documents nécessaires au bon fonctionnement des structures du Ministère ;
- assure la conservation des archives du Ministère ;
- veille à la documentation générale du Ministère ;
- assure, sur délégation du Garde des Sceaux, la gestion de tous dossiers.

Article 23 : Le Secrétaire Général du Ministère est nommé parmi les cadres A1 de grade terminal du Ministère.

Il est assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, d'un Secrétaire Général Adjoint, nommé dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général ne peut être inférieure à cinq ans.

Article 24 : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat administratif du Ministère ;
- le Service de pré-archivage ;
- le Service des relations avec les usagers.
- le Service informatique.

Section 1: Du Secrétariat Administratif

Article 25 : Le Secrétariat administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un Chef de secrétariat.

Article 26 : Placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère, le Secrétaire Administratif réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général du Ministère puis ventile le courrier ordinaire à l'arrivée. Il met en forme, enregistre et expédie le courrier ordinaire au départ.

Article 27 : Le Chef Secrétariat Administratif est nommé par arrêté du Ministre. Il a rang de Chef de service.

Section 2 : Du Service de Pré-archivage

Article 28 : Le Service de Pré-archivage (SPA) assure la conservation et le classement des actes du Ministère, gère les dossiers sortis du classement courant. Il peut être chargé de la gestion de la documentation du Ministère.

Article 29 : Le Chef de service Pré-archivage est nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Section 3 : Du Service des Relations avec les Usagers

Article 30 : Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations des Directions Techniques avec les Usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

Article 31 : Le Chef du Service des Relations avec les Usagers est nommé par arrêté du Ministre.

Section 4 : Du Service Informatique

Article 32 : Le service informatique est chargé de la gestion, de l'entretien et de la maintenance du matériel informatique.

Article 33 : Il assure l'informatisation des services administratifs du Ministère, des Cours et Tribunaux.

Article 34 : Le Chef du service informatique est nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

CHAPITRE 4 : DES DIRECTIONS TECHNIQUES D'APPUI

Article 35 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme dispose de trois Directions Techniques d'Appui, à savoir :

- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) ;

Section 1: De la Direction des Ressources Humaines

Article 36 : La Direction des Ressources Humaines est chargée de l'administration, de la gestion, de la formation et de l'utilisation des personnels relevant de l'administration de la justice.

A ce titre elle :

- assure la gestion, la formation, le recyclage, le perfectionnement, l'utilisation rationnelle du personnel en collaboration avec les directions concernées et l'évaluation des besoins en personnel ;
- suit la carrière des agents en collaboration avec les structures concernées des autres départements ministériels ;
- élabore le projet de développement des ressources humaines et en assure l'exécution après adoption.

Article 37 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- le service des recrutements, du suivi des carrières et de la formation du personnel ;
- le service du contentieux et des affaires disciplinaires.

Section 2 : De la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM)

Article 38 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel est chargée de la gestion et de l'utilisation des ressources financières et matérielles du Ministère.

A ce titre elle :

- centralise les besoins des services et des juridictions et élabore l'avant-projet de budget du Ministère ;
- coordonne les achats des services du Ministère et des juridictions ;

- assure l'informatisation des services du Ministère, des Cours et Tribunaux ;
- assure la gestion et l'entretien de tout matériel du Ministère, des Juridictions, des Tribunaux de Conciliation et des Services extérieurs.
- concevoir une politique d'équipement des services et de la maintenance desdits équipements.

Article 39 : La Direction des Ressources Financières comprend :

- le service financier et comptable ;
- le service du matériel ;

Section 3 : De la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP)

Article 40 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée en collaboration avec les autres directions techniques du Ministère de :

- centraliser l'accès aux données de base du secteur de la Justice ;
- traiter ou faire traiter ces données aux fins de la définition des stratégies sectorielles ;
- initier, animer et coordonner les réflexions globales et, notamment, la préparation de la stratégie sectorielle ;
- veiller à l'adéquation des projets avec la stratégie sectorielle ;
- coordonner la programmation et le suivi des projets du secteur ;
- suivre la coopération technique.

Article 41 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- le service des statistiques et des études prospectives ;
- le service de la programmation, de suivi des projets et de la coopération technique ;
- la Cellule de suivi et d'évaluation des budgets programmes.

CHAPITRE 5 – DES DIRECTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

Article 42 : Le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme comprend les directions techniques spécifiques ci-après :

- la Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux (DLCS) ;
- la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP) ;
- la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale (DAPAS) ;
- la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ) ;
- la Direction des Droits de l'Homme (DDH).

Section 1 : De la Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux (DLCS)

Article 43 : La Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux est chargée de :

A- En matière législative,

- élaborer des projets d'actualisation des textes anciens et en concevoir de nouveaux en collaboration avec les directions techniques compétentes ;
- assister tous autres départements ministériels ou services publics, en liaison avec le Secrétariat Général du Gouvernement, dans l'élaboration des textes de portée générale ;
- suivre et promouvoir le développement de la coopération législative entre la République du Bénin et les autres pays ;
- élaborer les circulaires d'application des textes législatifs en liaison, le cas échéant, avec les autres Départements ministériels ou services publics ;
- proposer au Ministre toutes réponses aux questions posées sur la législation béninoise en collaboration avec les structures techniques compétentes ;
- procéder à des interviews et rédiger des chroniques sur les législations tant béninoises qu'étrangères ;
- Vulgariser les textes législatifs et réglementaires.

B- En matière de codification,

- rassembler sous forme de codes tous les textes de portée générale qui régissent les matières civile, commerciale, sociale, administrative ou autres en République du Bénin ;
- mettre sous forme de plaquettes ou recueils, toutes les lois en vue de leur vulgarisation auprès de toutes directions, juridictions et services publics.

C- Dans les autres domaines,

- l'organisation et l'entretien des bibliothèques tant du ministère que des juridictions ;
- toutes les questions concernant la réglementation, la fabrication, l'utilisation des sceaux et des armoiries de l'État.

La Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux assure le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Législation et de Codification.

Article 44 : La Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux comprend:

- le Service de la législation et des sceaux ;
- le Service de la codification ;
- Le service de l'assistance juridique aux Ministères et aux Institutions ;
- le Centre de documentation juridique.

Section 2 : De la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP)

Article 45 : La Direction des Affaires Civiles et Pénales est chargée de l'étude de toutes les questions intéressant l'accès à la justice, le fonctionnement des juridictions, l'exécution des décisions de justice et à la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale.

A cet égard,

- elle traite toutes plaintes intéressant toutes matières de droit adressées au Garde des Sceaux par les justiciables et se rapportant à la vie des juridictions ;
- elle conseille les administrations publiques en droit privé, anime et contrôle l'action du Ministère Public en matière civile ;
- elle exerce les attributions de la chancellerie en matière de nationalité et assure la tutelle des professions Juridiques et Judiciaires ;
- elle assure la mise en œuvre des conventions en matière d'entraide judiciaire civile ;
- elle anime, coordonne et contrôle l'exercice de l'action publique dans les juridictions et élabore des circulaires de politique pénale ;
- elle instruit, en collaboration avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale, les recours en grâce, les requêtes en amnistie et les demandes de libération conditionnelle ;
- elle met en œuvre les conventions internationales relatives aux commissions rogatoires internationales, aux procédures d'extradition, aux dénonciations officielles et aux transfèrements internationaux de détenus dans le cadre de l'entraide répressive internationale ;
- elle administre le Service du Casier Judiciaire National ;
- elle s'occupe en outre de l'étude :
 - de toutes questions relatives à la jurisprudence et à la statistique des décisions rendues par les juridictions ;
 - de tous dossiers de coopération judiciaire internationale ;
 - de tous problèmes intéressant les officiers de police judiciaire et les fonctions d'officiers publics ou ministériels ;
 - de tous dossiers de nationalité ;

- de toutes les questions concernant la réglementation et la gestion des professions judiciaires et juridiques.

Article 46 : La Direction des Affaires Civiles et Pénales comprend:

- le Service des affaires civiles, commerciales et de la Nationalité ;
- le Service des affaires pénales et des grâces;
- Le Service du Casier Judicaire National ;
- Le Service des Professions Juridiques et Judiciaires ;
- le Service de la jurisprudence.

Section 3 : De la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale (DAPAS)

Article 47 : La Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale est chargée de la réglementation, de l'organisation et du contrôle de l'application des différents régimes d'exécution des peines, assure la gestion des personnels et des équipements affectés à ces tâches et assure l'assistance sociale des personnes de tous âges concernées par des procédures judiciaires

A ce titre, elle est chargée de :

A- En matière de gestion des personnes incarcérées

- assurer de bonnes conditions de vie à toute personne détenue dans une prison ;
- suivre les prisonniers durant l'exécution de leur peine ;
- régler les problèmes se rapportant à leur demande de grâce, de libération conditionnelle, de réhabilitation et d'amnistie, en collaboration avec la Direction des Affaires Civiles et les services des ministères chargés de la sécurité et des affaires sociales;
- contrôler la population carcérale ;
- appliquer et améliorer la législation pénitentiaire ;
- centraliser et exploiter les rapports périodiques des commissions de surveillance des prisons ;
- participer à la mise en œuvre et au contrôle des mesures alternatives à l'emprisonnement ;
- préparer le retour des détenus à la liberté et favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle.

B- En matière de gestion des ressources humaines et des affaires administratives

- évaluer les besoins des établissements pénitentiaires ;
- élaborer une politique adéquate et adaptée de gestion des personnels pénitentiaires;

- étudier et traiter toutes questions relatives au recrutement du personnel pénitentiaire et à la gestion des ressources humaines dans les établissements pénitentiaires ;
- proposer toutes mesures utiles en vue de la construction, de l'aménagement fonctionnel et de l'équipement des maisons d'arrêt et des fermes et ateliers pénitentiaires;
- veiller à l'entretien et à l'amélioration des infrastructures des établissements pénitentiaires.

C- En matière d'assistance sociale

- effectuer les enquêtes sociales prescrites par les autorités judiciaires au niveau de la prévention ou à la commission d'une infraction et dans les procédures en matière d'état des personnes ;
- assurer l'assistance des mineurs en conflits avec la loi pendant l'instance judiciaire ou au cours de l'exécution de la décision de justice ;
- apporter l'assistance nécessaire aux mineurs en danger moral ;
- veiller à l'aide aux détenus majeurs pour leur réadaptation et leur réinsertion sociales après leur libération.

Article 48 : La Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale comprend :

- le Service de l'exécution des décisions judiciaires et de la statistique carcérale;
- le Service de la réinsertion sociale ;
- le Service des équipements et de la gestion des établissements ;
- le service Social de la Justice.

Section 4 : De la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ)

Article 49 : La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse est chargée de :

- régler toutes questions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en conflit avec la loi ou en danger moral en dehors de toute instance judiciaire, à l'habilitation des personnes, établissements, services ou organismes publics ou privés pour la mise en œuvre des mesures de garde et d'action éducative ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- conduire les études et concourir à l'élaboration de la législation dans les domaines de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et participer aux activités concernant la protection de la jeunesse sur toute l'étendue du territoire national;

- veiller au respect, au plan national et international, en concertation avec le ministère chargé de la Famille, des engagements découlant pour le Bénin des conventions par lui ratifiées et relatives à l'enfance et à l'adolescence et traiter des questions d'ordre juridique et institutionnel relatives à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- étudier toute question ayant trait à l'éducation des mineurs en conflit avec la loi ou en danger moral ; à ce titre elle veille au respect par les centres et établissements habilités, des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire et des normes édictées par les conventions relatives à l'enfance et à l'adolescence ratifiées par le Bénin ;
- déterminer la politique de formation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que le cadre juridique des relations avec le secteur associatif ;
- participer à la censure des films cinématographiques ;
- contrôler le Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et ses démembrements.

Elle assure le secrétariat permanent de la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE).

Article 50 : La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse comprend :

- le Service de la protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- le Service des associations, services ou organismes publics ou privés, chargés de recueillir les enfants en situation difficile ;
- le Service des études et de la communication ;

Section 5 : De la Direction des Droits de l'Homme (DDH)

Article 51 : La Direction des Droits de l'Homme est chargée de :

A- En matière de promotion et de vulgarisation des Droits de l'Homme

- éduquer, sensibiliser, et former en matière de droits de l'Homme et du droit humanitaire ;
- réaliser et coordonner la politique béninoise des droits de l'Homme sur toute l'étendue du territoire national ;
- veiller à l'élaboration des rapports périodiques d'application des instruments internationaux en matière de droit de l'Homme et se charger de leur présentation devant les institutions internationales concernées ;
- mettre à la disposition de la population une documentation appropriée sur les droits de l'Homme et la démocratie ;
- mettre en œuvre toute initiative de promotion et de protection des principes des droits de l'Homme contenus dans la Déclaration

Universelle des Droits de l'Homme, dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et autres résolutions allant dans le sens de la protection des droits de l'Homme de même que dans la Constitution béninoise;

- entretenir la coopération avec les associations, les Organisations Non Gouvernementales de défense des droits de l'Homme opérant sur le territoire national ou à l'étranger ;
- suggérer toutes autres initiatives se rapportant à la promotion des droits de l'Homme ;

B- En matière de protection et de défense des droits de l'Homme

- établir une meilleure adéquation entre la législation interne et les dispositions des instruments internationaux ;
- élaborer des plans d'action en faveur des catégories sociales vulnérables en vue de la meilleure promotion et protection de leurs droits ;
- veiller au respect des normes minima des Nations Unies en matière de détention ;
- procéder à la vérification des cas de violation des droits de l'homme et du droit humanitaire et exploiter les requêtes dénonçant toutes les violations de ces droits ;
- œuvrer en vue de la protection et de la défense des droits et libertés du citoyen, des personnes privées de liberté, des étrangers et des réfugiés ;
- veiller au respect du principe de la non discrimination à l'égard des couches sociales les plus vulnérables ;
- promouvoir et garantir, en concertation avec le Ministre chargé de la Famille, tous les droits reconnus aux femmes et aux enfants par les divers instruments internationaux des droits de l'Homme.
- promouvoir et garantir tous les droits relatifs à la protection de la personne humaine en période de conflits armés.

Article 52 : La Direction des droits de l'Homme comprend :

- le Service de la promotion et de la vulgarisation des droits de l'Homme ;
- le Service de la protection et de la défense des droits de l'Homme ;
- le Service des associations et organismes de défense des Droits de l'Homme.

CHAPITRE 6 : DES COURS ET TRIBUNAUX, SERVICES EXTERIEURS, ORGANISME, COMMISSIONS ET COMITE NATIONAUX SOUS TUTELLE

Article 53 : Les Cours et tribunaux sont les juridictions prévues par la loi portant organisation judiciaire.

Les services extérieurs sont les Établissements Pénitentiaires et le Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et ses démembrements.

Les structures sous tutelle sont les Commissions et Comités Nationaux placés par les règlements sous la tutelle du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Section 1: Des cours d'Appel et Tribunaux

Article 54 : Les compétences des Cours d'Appel, des Tribunaux de Première Instance et des Tribunaux de conciliation sont celles qui leur sont dévolues par la loi portant organisation judiciaire. Toutefois, leur gestion administrative et financière et leur fonctionnement sont soumis au contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Article 55 : Les Présidents des Cours d'Appel et des Tribunaux de Première Instance de concert avec les Chefs de leurs parquets respectifs et les greffiers en Chef sont tenus de rendre périodiquement compte au Ministre de la Justice de la gestion administrative et financière de leur juridiction.

Section 2 : Des Etablissements Pénitentiaires

Article 56 : Les Établissements Pénitentiaires servent de lieu de détention des personnes condamnées à des peines privatives de liberté et des personnes soumises à une information judiciaire ou en attente de jugement.

Article 57 : L'organisation et le fonctionnement des Établissements pénitentiaires sont fixés conformément à la loi portant régime pénitentiaire et à ses textes d'application.

Section 3 : Le Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et ses démembrements

Article 58 : Le Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence est un établissement public à caractère social qui reçoit les mineurs en conflit avec la loi ainsi que les mineurs en danger moral ayant bénéficié d'une décision judiciaire de placement.

Article 59: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence sont fixés par ses statuts.

Section 4 : Des Commissions et Comités Nationaux sous tutelle

Article 60 : Les commissions nationales sous tutelle sont :

- la Commission Nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (CNOHADA) ;
- la Commission Nationale de Législation et de Codification (CNLC) ;
- la Commission Nationale pour la mise en œuvre du Droit International Humanitaire (DIH) ;
- Le Comité National de Suivi de l'Application des Instruments Internationaux en matière des Droits de l'Homme ;
- la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE) ;
- le Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme (CNCDH).

Article 61 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces commissions et Comité sont fixés par décrets pris en Conseil des Ministres.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 62 : Le pouvoir de signature appartient au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sauf ce qu'il est dit à l'article 7 du présent décret.

Le Secrétaire Général du Ministère, l'Inspecteur Général des Services de la Justice et les Directeurs Techniques détiennent une délégation de signature dans leurs rapports avec les services du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Au niveau des juridictions, les magistrats et les greffiers exercent les droits de signature que leur confèrent les textes en vigueur.

Article 63 : Le Directeur de Cabinet et son Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 64 : Les Directions techniques sont placées sous l'autorité de directeurs nommés par Décret pris en Conseil des Ministres. En cas de besoin, le directeur peut être assisté d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministre de la Justice.

Article 65 : Chaque Direction technique dispose d'un secrétariat administratif et est subdivisée en services. Elle peut, selon les besoins, être dotée de sections dont le fonctionnement et les attributions sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Article 66 : Chaque service, au niveau des directions techniques est placé sous l'autorité d'un chef de service qui est responsable devant le directeur dont il relève.

Les chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur concerné.

Article 67 : L'Inspecteur Général des Services de la Justice et son Adjoint sont choisis parmi les magistrats de la catégorie A1 techniquement compétents, dynamiques, intègres et ayant au moins quinze (15) années d'expérience professionnelle.

Article 68 : Les Inspecteurs des Services de la Justice sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les magistrats de la catégorie A1 compétents, intègres, et ayant au moins dix (10) années d'expérience professionnelle.

L'inspecteur chargé de l'Inspection et de la vérification internes est nommé dans les mêmes conditions après avis du Ministre chargé des Finances, parmi les cadres de la catégorie A1 compétents en matière d'audit et de contrôle financier et comptable.

Article 69 : Des Assistants du Ministre ou des Inspecteurs, Secrétaire Général et Directeurs, peuvent être nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme parmi les magistrats ayant au moins cinq (5) années d'expérience professionnelle ou parmi les greffiers, officiers de justice ou autres agents de la catégorie A de l'Administration ou du secteur privé jouissant d'une bonne moralité et ayant au moins dix (10) années d'expérience professionnelle.

Article 70 : Il est institué sous la présidence du Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme un Comité de Direction comprenant :

- le Directeur de Cabinet,
- le Directeur Adjoint de Cabinet,
- le Secrétaire Général,
- les Conseillers Techniques,
- l'Inspecteur Général des Services de la Justice,
- les Directeurs techniques,
- un Représentant élu du personnel magistrat du Ministère.
- un Représentant élu du personnel non magistrat du Ministère.

Le Comité de Direction est un organe consultatif au sein du Ministère. Le Secrétaire Général du Ministère en assure le Secrétariat.

Article 71 : Il est délégué auprès du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme un contrôleur des dépenses engagées nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 72 : Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Article 73 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2000-600 du 29 novembre 2000, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 mars 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Économie,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la
de la Législation et des de l'Homme,



Grégoire LAOUROU



Dorothé C. SOSSA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MJLDH 4
AUTRES MINISTÈRES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-
FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION ET DES DROITS DE L'HOMME

